



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/083

Jugement n° : UNDT/2012/066

Date : 9 mai 2012

Original : français

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

ASARIOTIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Bettina Gerber, ONUG

## **Requête**

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal à Genève le 17 novembre 2011, la requérante, fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED »), conteste la décision par laquelle l'avis de vacance n° 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) pour le poste de classe D-1 de Chef du Service de la logistique commerciale, au sein de la CNUCED, a été annulé trois ans et demi après sa publication.

2. Elle demande :

- a. Que le fonctionnaire responsable du Service de la logistique commerciale soit relevé de ses fonctions temporaires ;
- b. Qu'elle soit nommée temporairement fonctionnaire responsable du Service pendant la nouvelle procédure de sélection en cours ;
- c. Que son nom soit placé sur le fichier des candidats retenus pour occuper des postes équivalents ;
- d. Que le Tribunal ordonne au défendeur de finaliser dans les plus brefs délais la procédure de sélection pour le poste tel que republié ;
- e. Une indemnité correspondant au préjudice matériel et moral résultant des fautes et irrégularités commises par l'Administration.

## **Faits**

3. La requérante est entrée au service de la CNUCED, à la classe P-4, le 9 décembre 2001. Elle a été promue à la classe P-5 le 1<sup>er</sup> septembre 2005, en tant que Chef de la Section des politiques et de la réglementation, au sein du Service de la logistique commerciale, Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale (renommée Division de la technologie et de la logistique, « DTL », au début de 2008).

4. Le 26 novembre 2007, l'avis de vacance n° 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) pour le poste de classe D-1 de Chef du Service de la logistique commerciale a été publié. La date limite de candidature était le 25 janvier 2008.

5. La requérante a présenté sa candidature pour le poste susmentionné le 24 décembre 2007, en tant que candidate admissible dans le délai de 30 jours.

6. Le Service de la logistique commerciale comprend trois sections, dont la Section des politiques et de la réglementation dirigée par la requérante et la Section des transports dirigée par un autre fonctionnaire de classe P-5.

7. Suite au départ à la retraite, le 31 janvier 2008, du Chef du Service de la logistique commerciale, et dans l'attente de la sélection d'un nouveau Chef, le Chef de la Section des transports a été désigné fonctionnaire responsable du Service le 1<sup>er</sup> février 2008.

*Première série d'entretiens et recommandation pour l'avis de vacance litigieux*

8. Le 10 mars 2008, la requérante a passé un entretien pour le poste litigieux. Quatre autres candidats internes admissibles dans le délai de 30 jours ont également passé un entretien, dont le fonctionnaire responsable du Service. Le jury de sélection comprenait trois membres, dont la Directrice (D-2) de la DTL en tant que responsable du poste à pourvoir.

9. Par mémorandum intérieur du 14 mai 2008, la Directrice de la DTL a recommandé au Secrétaire général de la CNUCED de sélectionner pour le poste litigieux le Chef de la Section des transports et fonctionnaire responsable du Service. Cette recommandation est toutefois restée sans suite.

10. Le 30 juin 2008, la Directrice de la DTL et responsable du poste à pourvoir est partie à la retraite. Un fonctionnaire a été désigné comme fonctionnaire responsable de la DTL le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

11. Aucune information concernant la procédure de sélection pour le poste litigieux n'a été communiquée à la requérante jusqu'en mai 2009, lorsqu'elle a appris informellement que la procédure de sélection avait été « suspendue ».

Selon le défendeur, le poste budgétaire avait dû être utilisé pour permettre le placement prioritaire d'un fonctionnaire bénéficiant d'un engagement à titre permanent jusqu'au départ à la retraite de ce dernier en juin 2009. Pendant ce temps, le système de recrutement en ligne « Galaxy » continuait d'indiquer que les candidatures étaient en cours d'examen.

12. Le 15 juin 2009, une nouvelle Directrice de la DTL a été nommée.

13. Le 15 juillet 2009, la Directrice de la DTL a informé la requérante que le poste litigieux serait republié. Toutefois, elle a ensuite changé d'avis comme il ressort des faits décrits ci-après.

14. Le 28 juillet 2009, un avis de vacance temporaire de trois à six mois a été publié pour le poste litigieux et la requérante a postulé le 6 août 2009. Elle a passé un entretien mais c'est le candidat remplissant les fonctions en tant que fonctionnaire responsable du Service depuis le 1<sup>er</sup> février 2008 qui a été sélectionné. La requérante en a été informée le 19 janvier 2010.

*Deuxième série d'entretiens et recommandation pour l'avis de vacance litigieux*

15. Entre février et avril 2010, une deuxième série d'entretiens a eu lieu pour le poste litigieux tel que publié en novembre 2007, suite semble-t-il à la décision de la Directrice de la DTL de ne pas republier le poste, comme elle l'avait initialement annoncé. La requérante a donc de nouveau passé un entretien le 30 mars 2010, ainsi que trois des quatre autres candidats ayant passé un entretien en mars 2008. Au total, quatre candidats admissibles dans le délai de 30 jours et huit candidats admissibles dans le délai de 60 jours ont passé un entretien. Le jury de sélection comprenait trois membres, dont la nouvelle Directrice de la DTL en tant que responsable du poste à pourvoir.

16. Dans le courant des mois de juin et juillet 2010, n'ayant reçu aucune nouvelle, la requérante a écrit à la fonctionnaire responsable de la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED pour s'informer des progrès de la procédure de sélection. Cette dernière lui a répondu le 5 juillet 2010 que la Directrice de la DTL était en train de finaliser les évaluations des candidats.

17. Le 12 octobre 2010, la requérante, toujours sans nouvelles, a de nouveau écrit à la fonctionnaire responsable de la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED, qui lui a répondu le jour-même que les recommandations du jury de sélection avaient été communiquées « récemment » au Secrétaire général de la CNUCED pour transmission au Conseil central de contrôle et qu'une décision serait prise d'ici à la mi-novembre au plus tard.

18. Il ressort des évaluations du jury de sélection que celui-ci a conclu que la requérante ne remplissait que partiellement les critères du poste et donc ne l'a pas recommandée. Le jury a estimé que seuls deux candidats remplissaient les critères du poste, à savoir le candidat occupant les fonctions de fonctionnaire responsable du Service depuis février 2008 et un candidat admissible dans le délai de 60 jours.

19. Le 3 novembre 2010, les recommandations du jury de sélection ont été présentées au Conseil central de contrôle de Genève. Ce dernier a, à deux reprises, demandé des renseignements complémentaires concernant : (i) les rapports d'évaluation des candidats ayant passé un entretien, (ii) les raisons pour lesquelles il avait fallu plus de trois ans pour formuler des recommandations, (iii) les raisons pour lesquelles une des candidates n'avait pas été recommandée malgré son expérience, (iv) des incohérences apparentes entre l'évaluation faite par le jury du candidat recommandé et son expérience telle que reflétée sur sa notice personnelle, et enfin (v) les raisons pour lesquelles la CNUCED n'avait pris aucune mesure pour éviter que le fonctionnaire responsable du Service ne soit le premier notateur de la requérante en 2008-2009 et 2009-2010 alors que tous deux étaient en compétition pour le poste litigieux. Le Conseil a étudié les informations fournies par la CNUCED à ses réunions des 15 décembre 2010 et 16 février 2011.

20. Le 4 avril 2011, n'ayant reçu aucune nouvelle, la requérante a de nouveau écrit à la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED. Le 15 avril 2011, il lui a été répondu que la procédure de sélection était encore en cours et qu'elle serait informée dès qu'une décision serait prise.

21. Par mémorandum du 7 avril 2011, le Conseil central de contrôle de Genève a informé la Secrétaire générale adjointe à la gestion que malgré les renseignements complémentaires fournis par la Directrice de la DTL, il n'était pas

en mesure d'approuver les recommandations de la CNUCED, la procédure de sélection étant viciée. Il recommandait que le poste soit republié.

*Décision contestée : Annulation de l'avis de vacance litigieux*

22. Par mémorandum du 14 avril 2011, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a demandé au Secrétaire général de la CNUCED de republier le poste.

23. Par courrier électronique du 3 mai 2011, la Directrice de la DTL a informé la requérante que « suite à la demande du Groupe consultatif de haut niveau » (*sic*), l'avis de vacance n° 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) publié le 26 novembre 2007 dans Galaxy serait annulé et republié dans le nouveau système de recrutement en ligne « Inspira » et elle l'a invitée à postuler de nouveau.

24. Le 9 mai 2011, la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED a informé la requérante, suite à sa demande de clarifications, que la décision de republier le poste avait en fait été prise par la Secrétaire générale adjointe à la gestion en vertu du paragraphe 5.6 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/6 sur les organes centraux de contrôle.

25. Le 25 mai 2011, la requérante a écrit à la Secrétaire générale adjointe à la gestion ainsi qu'à la Secrétaire du Conseil central de contrôle de Genève pour leur demander des clarifications sur la décision d'annuler l'avis de vacance et savoir si elle avait été un des candidats recommandés pour le poste.

26. Le 26 mai 2011, le Bureau de la Secrétaire générale adjointe à la gestion a répondu à la requérante que le Conseil central de contrôle avait exprimé des inquiétudes quant à la durée de la procédure de sélection et à l'impact que cela avait pu avoir sur d'autres candidats potentiels, mais aussi quant à d'autres questions qui ne pouvaient être dévoilées à la requérante. Il a ajouté que la décision de la Secrétaire générale adjointe à la gestion de republier le poste était motivée par le retard à évaluer et recommander les candidats et qu'il ne pouvait dévoiler à la requérante si elle avait été recommandée ou non.

27. Le 22 juin 2011, la Secrétaire du Conseil central de contrôle a répondu à la requérante que le Conseil avait décidé de renvoyer l'affaire à la Secrétaire

générale adjointe à la gestion, en vertu du paragraphe 5.6(a) de la circulaire ST/SGB/2002/6, après avoir conclu que les procédures en vigueur n'avaient pas été suivies et que les critères d'évaluation n'avaient pas été appliqués de manière uniforme à tous les candidats. Elle lui a par ailleurs indiqué que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait communiqué au Secrétaire général de la CNUCED sa décision de republier le poste litigieux le 14 avril 2011.

28. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision d'annuler, à l'issue d'une procédure de sélection de près de trois ans et demi, l'avis de vacance 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) pour le poste de Chef du Service de la logistique commerciale.

29. Le 26 août 2011, le poste litigieux a de nouveau été publié. La requérante a postulé.

30. Par lettre du 16 septembre 2011, transmise à la requérante le 19 septembre, la Vice-Secrétaire générale a informé la requérante de la décision du Secrétaire général de maintenir la décision contestée.

#### *Recours contentieux*

31. Le 17 novembre 2011, la requérante a introduit la présente requête.

32. Le défendeur a soumis sa réponse le 20 décembre. Dans sa réponse, le défendeur a fourni de sa propre initiative une partie des documents relatifs à la procédure de sélection, à savoir : les évaluations non expurgées des 12 candidats ayant passé un entretien en 2010, le mémorandum du 7 avril 2011 du Conseil central de contrôle de Genève à la Secrétaire générale adjointe à la gestion, et la décision de cette dernière en date du 14 avril 2011 de republier le poste. N'étaient pas fournis en revanche les évaluations des candidats ayant passé un entretien en 2008, ainsi que les demandes de renseignements complémentaires faites par le Conseil central de contrôle et les réponses fournies par la CNUCED entre novembre 2010 et février 2011.

33. Le 6 janvier 2012, la requérante a présenté des observations sur la réponse du défendeur.

34. Par ordonnance n° 49 (GVA/2012) du 7 mars 2012, le Tribunal a demandé au défendeur de produire tous les documents relatifs aux entretiens de sélection menés en mars 2008 et aux raisons pour lesquelles la procédure de sélection avait été « interrompue » après lesdits entretiens. Il a également demandé au défendeur de fournir des explications et documents justificatifs relatifs à la décision de la Directrice de la DTL, prise apparemment entre juin 2009 et février 2010, d'une part de poursuivre la procédure de sélection interrompue plutôt que d'annuler l'avis de vacance et d'autre part de convoquer d'autres candidats à des entretiens, y compris des candidats admissibles dans le délai de 60 jours.

35. Le 21 mars 2012, le défendeur a soumis un mémoire en réponse à l'ordonnance n° 49 (GVA/2012) et demandé au Tribunal de ne pas fournir à la requérante l'intégralité des documents relatifs aux entretiens de sélection menés en mars 2008.

36. Par ordonnance n° 59 (GVA/2012) du 23 mars 2012, le Tribunal a transmis à la requérante une version expurgée des documents susmentionnés et lui a accordé un délai pour soumettre ses observations.

37. La requérante a transmis ses observations le 10 avril 2012.

38. Le 17 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé en personne la requérante et le conseil du défendeur.

### **Arguments des parties**

39. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. La procédure de sélection pour le poste litigieux a souffert d'un retard déraisonnable, depuis la publication de l'avis de vacance en novembre 2007 jusqu'à son annulation près de trois ans et demi plus tard (1234 jours). Il s'agit d'un retard excessif comparé à la durée moyenne d'une procédure dans Galaxy (174 jours) et à l'objectif de 120 jours fixé par l'Assemblée générale. La décision d'annuler l'avis de vacance et de republier le poste ne fait qu'augmenter ce retard, qui a eu un impact

néгатif sur le moral de la requérante, ainsi que sur le climat de travail dans son service et sur ses perspectives de carrière ;

b. La procédure de sélection a été entachée d'une série d'irrégularités qui ont abouti au renvoi de l'affaire par le Conseil central de contrôle à la Secrétaire générale adjointe et à la décision de cette dernière d'annuler l'avis de vacance. Il ressort notamment que :

i. Une décision de sélection aurait dû être prise suite aux entretiens menés en mars 2008 avec les candidats admissibles dans le délai de 30 jours et elle aurait dû soit être sélectionnée, soit être placée sur le fichier des candidats pré-approuvés ;

ii. De plus, en tant que femme et candidate particulièrement qualifiée pour le poste remplissant les conditions de du paragraphe 1.8(a) de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 (Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes), elle aurait dû être sélectionnée suite aux entretiens de mars 2008 ;

iii. Au lieu de cela, la procédure de sélection a été suspendue de fait d'avril 2008 à juin 2009 pour permettre le placement d'un fonctionnaire sans affectation ; il aurait fallu à ce moment annuler l'avis de vacance. De plus, pendant cette période, rien n'a été fait pour désigner un fonctionnaire responsable du Service conformément aux règles en vigueur en matière d'affectations temporaires (ST/AI/1999/9, ST/AI/1999/17, ST/AI/2006/3, et ST/AI/2010/4), ce qui lui a causé un préjudice matériel ainsi qu'en termes d'évolution de carrière et a avantage indument le fonctionnaire responsable du Service ;

iv. Tout au long de la procédure de sélection qui a duré près de trois ans et demi, elle n'a pas été tenue informée ou elle a reçu des informations contradictoires, ce qui a été une grande source de stress ;

- v. Au cours de la seconde série d'entretiens en mars 2010, les candidats admissibles dans le délai de 30 jours et ceux admissibles dans le délai de 60 jours ont été examinés ensemble, en violation de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 ayant trait au système de sélection du personnel ;
- vi. De plus, les critères d'évaluation n'ont pas été appliqués de la même façon à tous les candidats, comme l'a relevé le Conseil central de contrôle. Par conséquent, l'évaluation de sa candidature par le jury de sélection ne peut être considérée comme fiable et utilisée par le défendeur pour soutenir que ses chances de sélection étaient faibles. Il ressort d'ailleurs de son évaluation que sa candidature n'a pas reçu l'examen complet et équitable auquel elle avait droit, comme le montrent les incohérences entre les notes qui lui ont été attribuées pour sa formation universitaire et sa connaissance des règles des Nations Unies, et celles attribuées à d'autres candidats. Les notes ont été attribuées de manière arbitraire ;
- vii. Comme l'a relevé le Conseil central de contrôle, sa candidature a par ailleurs pâti du fait que le fonctionnaire responsable du Service ait été le premier notateur de la requérante en 2008-2009 et 2009-2010 alors même que tous deux étaient en compétition pour le poste litigieux ;
- viii. Le défendeur ne peut d'un côté décider d'annuler la procédure de sélection au bout de 42 mois du fait des irrégularités l'ayant entachée et de l'autre soutenir comme il le fait que sa candidature au cours de cette même procédure a reçu l'examen complet et équitable auquel elle avait droit ;
- c. La décision de la Secrétaire générale adjointe à la gestion d'annuler l'avis de vacance équivaut à une décision de ne pas sélectionner la requérante, ni de la placer sur le fichier des candidats pré-approuvés. Or en vertu du paragraphe 5.6 de la ST/SGB/2002/6, la Secrétaire générale

adjointe avait l'autorité et l'obligation de sélectionner un candidat, et en l'occurrence celle de sélectionner la requérante. Aucun texte ne prévoit la possibilité d'annuler un avis de vacance ;

d. La décision de republier le poste lui porte préjudice pour plusieurs raisons. Notamment, en vertu des nouvelles règles en matière de sélection, elle ne pourra plus bénéficier de la préférence accordée aux candidats internes et aux femmes. De plus, il est possible que le poste ne soit en fait jamais pourvu étant donné le contexte budgétaire.

40. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La décision de republier le poste ne porte pas préjudice à la requérante puisqu'elle peut postuler et de fait, elle l'a fait ;

b. La décision de republier le poste est légale. Elle a été prise suite à la recommandation du Conseil central de contrôle et est conforme aux dispositions de la ST/SGB/2002/6, en particulier les sections 5.6 et 8. S'il n'existe aucune disposition concernant la possibilité de republier un poste, le Tribunal du contentieux administratif a jugé dans *Kamal UNDT/2011/034* qu'une telle pratique était légale. En l'espèce, la procédure de sélection était viciée à plusieurs égards et n'avait pas permis un examen complet et équitable des candidatures ; il appartenait donc à la Secrétaire générale adjointe de faire annuler l'avis de vacance, plutôt que de prendre une décision de sélection qui aurait été illégale puisque prise sur la base d'une procédure viciée ;

c. S'il est vrai que la décision de republier le poste va nécessairement encore retarder la sélection d'un candidat, en l'espèce le droit des candidats à recevoir un examen complet et équitable doit prévaloir sur l'intérêt de l'Organisation à pourvoir le poste litigieux dans les meilleurs délais ;

d. Au cours de la procédure de sélection, la requérante a reçu toutes les informations nécessaires et elle a été promptement informée de la décision de republier le poste ;

e. Les arguments de la requérante selon lesquelles la décision de republier diminue ses chances d'être sélectionnée sont sans fondement ;

f. S'il est à regretter que la procédure de sélection n'ait pu être menée à son terme dans un délai raisonnable, il faut relever que c'est une des raisons pour l'annulation de l'avis de vacance et que la republication du poste empêche justement le retard d'avoir un impact négatif sur la décision de sélection. Par ailleurs, le retard n'a causé aucun préjudice matériel à la requérante qui ne pouvait avoir la certitude d'être sélectionnée ; quant au préjudice moral qu'elle prétend avoir subi, elle n'en apporte aucune preuve, tel un certificat médical ;

g. Le jury de sélection a estimé que la requérante ne remplissait que partiellement les critères du poste et ce n'est pas cette évaluation mais celle d'un autre candidat qui a incité le Conseil central de contrôle à recommander que le poste soit republié ;

h. La requête en tant qu'elle porte sur la décision de sélectionner un autre candidat pour assumer les fonctions temporaires de fonctionnaire responsable du Service pendant la procédure de sélection régulière n'est pas recevable car tardive.

## **Jugement**

41. Il résulte des faits tels qu'ils ont été relatés ci-dessus que la requérante a présenté sa candidature pour le poste litigieux de classe D-1 de Chef du Service de la logistique commerciale le 24 décembre 2007, en tant que candidate interne admissible dans le délai de 30 jours, et qu'elle a été convoquée pour un entretien de sélection qui a eu lieu le 10 mars 2008. Si le 15 juillet 2009, soit 16 mois après, elle a été informée par la Directrice de la DTL que la procédure de sélection serait interrompue et que l'avis de vacance serait republié, ledit avis de vacance n'a pas

été republié et cependant, entre février et avril 2010, une deuxième série d'entretiens a eu lieu pour le poste litigieux tel que publié en novembre 2007. La requérante a ainsi passé un deuxième entretien le 30 mars 2010, quoiqu'avec un jury de sélection composé différemment, de même que d'autres candidats qui n'avaient pas été sélectionnés pour des entretiens en 2008.

42. Enfin, le 3 novembre 2010, les recommandations du deuxième jury de sélection ont été présentées au Conseil central de contrôle de Genève qui, par mémorandum du 7 avril 2011, a refusé de les approuver compte tenu des vices dont la procédure de sélection était entachée et le 14 avril 2011, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a demandé au Secrétaire général de la CNUCED de republier le poste, décision qui a eu pour effet de mettre un terme officiellement aux opérations de sélection.

43. Il y a lieu pour le Tribunal de relever les principales irrégularités dont a été entachée la procédure de sélection jusqu'à ce qu'il y soit mis fin officiellement.

44. Premièrement, après que le 10 mars 2008 la requérante a été convoquée à un premier entretien de sélection, ladite procédure a été suspendue et l'Administration soutient que le motif a été d'utiliser le poste vacant pour permettre le placement prioritaire d'un fonctionnaire sans affectation mais bénéficiant d'un engagement à titre permanent jusqu'au départ à la retraite de ce dernier en juin 2009. Si le Tribunal considère que, compte tenu du large pouvoir discrétionnaire reconnu au Secrétaire général dans l'organisation de ses services, il lui est possible de suspendre ou d'interrompre à tout moment une procédure de sélection pour un poste tant qu'un fonctionnaire n'a pas reçu notification officielle de sa sélection, toutefois il ne peut le faire que dans la seule mesure où il existe un motif légitime. Or en l'espèce, alors que le Tribunal a demandé au défendeur de produire les pièces justifiant du motif pour ce faire, les seuls documents produits sont antérieurs à la publication le 26 novembre 2007 de l'avis de vacance litigieux et ne sauraient donc justifier du motif allégué. Ainsi, l'Administration n'a justifié d'aucun motif légitime pour suspendre la procédure de sélection, alors que des entretiens avaient déjà été menés et qu'en mai 2008, la Directrice de la DTL et

responsable du poste à pourvoir avait transmis sa recommandation de sélection au Secrétaire général de la CNUCED.

45. Deuxièmement, il n'est pas contesté qu'après que cinq candidats, dont la requérante, tous internes admissibles dans le délai de 30 jours, ont été convoqués pour des entretiens qui se sont déroulés en 2008, la procédure de sélection pour le même avis de vacance a repris entre février et avril 2010 avec une deuxième série d'entretiens auxquels ont été convoqués ensemble les candidats admissibles dans le délai de 30 jours ayant déjà passé des entretiens en 2008, dont la requérante, et huit candidats admissibles dans le délai de 60 jours. Ainsi, non seulement une seconde série d'entretiens pour le même poste a été organisée alors que les résultats des premiers n'avaient pas été annoncés, mais de plus, l'Administration n'a pas respecté l'obligation qu'elle avait en application de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 d'examiner les candidats admissibles dans le délai de 30 jours avant les candidats admissibles dans le délai de 60 jours (voir l'arrêt du Tribunal d'appel *Verschuur* 2011-UNAT-149).

46. Enfin, outre les irrégularités ci-dessus déjà relevées, le Tribunal ne peut que constater que le Conseil central de contrôle a refusé d'approuver les recommandations faites par la CNUCED sur la base de la deuxième série d'entretiens, après avoir conclu que les procédures en vigueur n'avaient pas été suivies et que les critères d'évaluation n'avaient pas été appliqués de manière uniforme à tous les candidats.

47. Ainsi, eu égard aux nombreuses irrégularités constatées dans la procédure de sélection ouverte après la publication de l'avis de vacance n° 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) le 26 novembre 2007, la Secrétaire générale adjointe à la gestion devait mettre un terme à ladite procédure et la requérante n'est pas fondée à se plaindre que l'avis de vacance litigieux ait été annulé. La décision contestée est donc légale.

48. La requérante est néanmoins en droit de soutenir que si la procédure de sélection avait été menée à son terme et sans vices de procédure, elle avait des chances d'être sélectionnée pour le poste vacant. Elle est également en droit de demander réparation du préjudice subi.

49. Pour apprécier les chances qu'avait la requérante d'être sélectionnée si la procédure avait été respectée, le Tribunal ne peut s'appuyer sur les évaluations du deuxième jury de sélection en 2010 au vu des irrégularités dont elles sont entachées. Il ne peut non plus s'appuyer sur les évaluations du premier jury de sélection en 2008, qui n'ont pas été soumises au Conseil central de contrôle à l'inverse de celles de 2010, mais qui paraissent tout autant viciées ; celle de la requérante notamment a été influencée de manière négative par des considérations qui n'ont pas été portées à son attention lors de son entretien.

50. Compte tenu de ce que cinq candidats internes admissibles dans le délai de 30 jours ont passé la première série d'entretiens en 2008 et que quatre d'entre eux ont passé la deuxième série d'entretiens en 2010, le Tribunal considère que la requérante avait environ 25 pour cent de chance d'être sélectionnée, ainsi d'ailleurs que l'a reconnu le conseil du défendeur à l'audience. Par ailleurs, eu égard à la jurisprudence du Tribunal d'appel telle qu'elle ressort de l'arrêt *Hastings* 2011-UNAT-109, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel subi par la requérante, qui est celui d'avoir perdu une chance de promotion, en lui accordant une indemnité forfaitaire de 10 000 CHF.

51. Enfin, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en raison des irrégularités commises par l'Administration et relevées par le Tribunal, la requérante, qui a présenté sa candidature le 24 décembre 2007 pour le poste litigieux, n'a été informée officiellement que la vacance de poste serait republiée que le 3 mai 2011, soit trois ans et demi après sa publication initiale et plus de trois ans après que la requérante a passé un premier entretien.

52. Ainsi, les retards de l'Administration à informer la requérante de la suite donnée à sa candidature et les irrégularités commises lors de la procédure de sélection par l'Administration de la CNUCED ont eu pour effet d'occasionner une grande anxiété chez la requérante et donc de lui causer un préjudice moral important, même si elle n'a jamais soutenu être tombée malade du fait de l'Administration. Par suite, il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à

accorder à ce titre à la requérante en condamnant le Secrétaire général à lui verser la somme forfaitaire de 15 000 CHF.

**Décision**

53. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Le défendeur est condamné à verser à la requérante la somme de 25 000 CHF ;
- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;
- c. Le surplus des demandes de la requérante est rejeté.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 9 mai 2012

Enregistré au greffe le 9 mai 2012

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève